

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM301  
PB/ES/ST/10/2020

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

## IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS L'ENSEMBLE DES LIEUX ET ESPACES PUBLICS DE PLEIN AIR ET VOIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

**Paul BOUDOUBE**, Maire de la Commune de PUGET-SUR-ARGENS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2122-24 et L.2131-1,

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'Etat d'Urgence Sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et inscrivant le département du Var en annexe II du décret n°2020-1262 susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°083-20201024-01 du 24 octobre 2020 relatif aux mesures couvre-feu, portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face l'épidémie de Covid-19 dans le département du Var,

**Vu** le discours du Président de la République en date du 28 octobre 2020, annonçant un deuxième confinement national à compter du 29 octobre 2020 minuit,

**Considérant** l'épidémie du Coronavirus COVID-19 et l'état d'urgence sanitaire en cours,

**Considérant** le caractère pathogène et hautement contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** la propagation active de l'épidémie dans le département du Var, placé depuis le 27 août 2020 en niveau de « vulnérabilité élevée » par Santé Publique France et l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur,

**Considérant** la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics et sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**Considérant** le recensement de plusieurs clusters au niveau départemental depuis le 16 octobre 2020, ce qui atteste de l'accélération de la propagation du virus, ce au sein de toutes les classes d'âge,

**Considérant** que selon l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 22 octobre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie, en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département,

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique, notamment celle des personnes, en prévenant, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,

**Considérant** qu'il convient au regard de ce qui précède d'imposer le port du masque dans les lieux et espaces publics de plein air, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 4 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'ensemble des lieux, espaces et voies publics de plein air, situés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Puget-sur-Argens.

**Article 2** : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique et sportive. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Cette systématisation du port du masque vient en complément de l'application de l'ensemble des mesures barrières qui doivent être respectées par tous, dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 novembre 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Il est précisé que cette mesure pourra être prolongée et où réexaminée en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

**Article 5** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon : par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUGET-SUR- ARGENS, le 4 novembre 2020

**Le Maire**



**Paul BOUDOUBE**